



10 MARS 2017

N/Réf. : 2017-1965-CAS

Par courriel : imperatif@imperatif-francais.org

Monsieur,

La présente donne suite à votre plainte contre le gouvernement du Canada et ses différentes institutions se résumant comme suit : depuis de nombreuses années, il y a des pratiques discriminatoires au gouvernement du Canada et à la fonction publique fédérale. Vous indiquez à titre d'exemple diverses nominations du gouvernement, dont celle de chefs de cabinet, sous-ministres, hauts fonctionnaires, juges, membres de conseil d'administration et de gestion de sociétés d'État, ainsi que le personnel des missions diplomatiques canadiennes qui ne parleraient pas français.

À la suite du dépôt de votre plainte, un enquêteur du commissariat a communiqué avec vous afin d'obtenir plus de renseignements concernant vos allégations. L'enquêteur vous a expliqué que pour être jugée recevable, une plainte doit satisfaire à trois critères d'admissibilités: elle doit porter sur un incident précis, elle doit s'inscrire dans une obligation prévue par la *Loi sur les langues officielles* (la *Loi*) et elle doit concerner une institution fédérale assujettie à la *Loi*.

Lors de l'appel, l'enquêteur vous a expliqué que vos allégations ne comportaient pas d'incidents précis et vous a demandé de fournir des exemples concrets qui satisferaient les trois critères d'admissibilité énoncés dans la *Loi*. Un incident précis requiert que la plainte fasse part de faits spécifiques, pouvant faire l'objet de vérification, et non seulement de vagues ou générales allégations de contravention à la *Loi*. L'enquêteur a partagé quelques exemples afin de démontrer ce qu'est un incident précis. Malgré tout, vous n'avez pas soumis les précisions nécessaires afin que vos allégations soient suffisamment complètes et précises pour être jugées recevables.

Nous avons donc examiné en profondeur vos allégations et avons conclu qu'elles ne constituent pas des exemples précis pour être jugées recevables selon l'article 58(1) de la *Loi*.

J'estime donc que la commissaire aux langues officielles par intérim peut exercer sa discrétion conformément au paragraphe 58(4)c) de la *Loi* et refuser d'instruire votre plainte. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons le dossier comme étant clos.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Tracy Ferne
Directrice des enquêtes par intérim
Direction générale de l'assurance
de la conformité